



07012645

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

11 JAN 2007

N°

N° d'entreprise : 0434617309

Dénomination

(en entier) : **S.O.S DEPANNAGE**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siege : Avenue du Champs de Mars, 91-7000 MONS

Objet de l'acte : **DEMISSION ET NOMINATION DE GERANT AUGMENTATION DU CAPITAL
SOCIAL MODIFICATION DES REGLES RELATIVES A LA CESSON ET A LA
TRANSMISSION DES PARTS MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE REFONTE DES STATUTS POUR MISE EN
CONFORMITE AVEC LE NOUVEAU CODE DES SOCIETES**

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par Maître Guillaume HAMBYE, Notaire à
Mons, le quatre janvier deux mil sept

Il résulte que :

- L'assemblée prend acte de la démission de Monsieur Georges LALOUX en tant que gérant. L'assemblée lui donne décharge de responsabilité quant à l'exercice de son mandat.

L'assemblée décide d'appeler aux fonctions de gérants .

-Monsieur Michaël LALOUX dont le numéro national est le 741212-249-59, ici présent et qui accepte

-Monsieur Fabian LALOUX dont le numéro national est le 811027-237-45, ici présent et qui accepte

Leur mandat sera rémunéré suivant décision ultérieure de l'assemblée générale

- L'assemblée constate en vertu du passage à l'EURO que le capital social actuel de la société est égal à dix-huit mille cinq cent nonante-deux EUROS et un CENT (18.592,01€)

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de CINQ MILLE QUATRE CENT ET SEPT EUROS ET NONANTE-NEUF CENTS (5.407,99 €) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux EUROS et un CENT (18.592,01€) à vingt-quatre mille EUROS (24.000€) par prélèvement intégral sur le bénéfice reporté.

L'assemblée décide de ne pas créer en représentation de cette augmentation de capital de parts sociales nouvelles

En conséquence de ce qui précède, les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que la présente augmentation de capital est entièrement réalisée et que le capital est ainsi effectivement porté à VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24.000€).

En conséquence, l'assemblée décide de modifier comme indiqué ci-après dans la refonte des statuts l'article relatif au capital social pour le mettre en concordance avec la décision qui vient d'être prise.

- L'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport établi par le gérant justifiant la proposition de modification de l'objet social. L'assemblée constate le dépôt de la situation active et passive de la société ne remontant pas à plus de trois mois à compter des présentes

En outre, l'assemblée décide de modifier l'objet social de la manière suivante .

« La société a pour objet

- Tous transports nationaux et internationaux de toutes choses pour compte propre et pour compte d'autrui et l'affrètement de tout véhicule : le négoce en gros et en détail de tout véhicule neuf ou d'occasion ainsi que l'entretien et les réparations des véhicules repris ci-avant, le dépannage, le négoce en gros et en détail de matériel de garage (outillage, gros matériels, etc .
- Le commerce en gros et en détail de machines, appareils et outils à usage commercial et industriel non dénommés ailleurs.
- Atelier de réparation de matériel de génie civil ainsi que la réparation du matériel industriel et agricole.
- Commerce en gros et en détail en appareils de levage, de manutention et de pesage
- Commerce d'importation et d'exportation de marchandises diverses (à l'exclusion de produits réglementés)
- Entreprise de draguage, entreprises de travaux maritimes, et-fluviaux-proprement-dits.
- Entreprise de gros travaux d'assèchement et pompage, d'irrigation et de régularisation des cours d'eau
- Entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes, de travaux d'égoûts
- Entreprise de pose de câbles et de canalisations diverses
- Entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins.
- Entreprise de terrassement, de construction, d'installation ou d'entretien de chemins de fer et autres voies ferrées.
- Entreprise de forage, de sondage, de façonnage de puits, de fondations, d'abatages de pierres et palplanches, de travaux de consolidation des sols par tous systèmes de travaux de drainage, placement de clôtures, travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrage d'art, uniquement les menus travaux de démolition nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagements, de transformation et de réparation de constructions et de démolition de voiries
- Fabrication d'accessoires pour engins agricoles, de manutention et de génie civil.
- La location de tous véhicules servant tant au transport de personnes que de marchandises, notamment voitures automobiles, camions, remorques, wagons de chemin de fer, conteneurs, bateaux et avions, et cela sous toutes ses formes, y compris le leasing.

La société peut effectuer toutes opérations civiles, commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières ainsi que de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet et elle peut s'intéresser dans toutes entreprises et sociétés par voie d'apport, de fusion ou de souscription, ou autrement, quels que soient son objet ou sa forme, existante ou à créer.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération soit limitative, prendre ou donner à bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

- L'assemblée décide d'adopter les règles qui suivent en ce qui concerne la cession et la transmission des parts sociales. Ces règles prévalent donc celles qui se trouvaient dans les statuts lors de la constitution de la présente société :

« + Lorsqu'il n'existe qu'un seul associé, il est libre de céder ses parts à qui il l'entend.

+ Lorsqu'il existe plusieurs associés, la cession des parts obéit aux règles suivantes:

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

À cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit-jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet-teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus ».

- L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui aura lieu le premier lundi du mois de juin de chaque année à dix heures

En conséquence, l'assemblée décide de modifier comme indiqué ci-après dans la refonte des statuts l'article relatif à la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle pour le mettre en concordance avec la décision qui vient d'être prise.

- L'assemblée décide de refondre les statuts comme repris dans l'ordre du jour et article par article, elle adopte le nouveau texte des statuts en y incorporant les modifications ci-dessus intervenues et celles exigées par le nouveau code des sociétés.

Article 1 - Forme

La société, commerciale, adopte la forme de la société privée à responsabilité limitée.

Article 2 – Dénomination sociale

Elle est dénommée "S.O.S DEPANNAGE"

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL".

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à 7000 Mons, Avenue du Champs de Mars, 91.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 -- Objet

La société a pour objet

- Tous transports nationaux et internationaux de toutes choses pour compte propre et pour compte d'autrui et l'affrètement de tout véhicule : le négoce en gros et en détail de tout véhicule neuf ou d'occasion ainsi que l'entretien et les réparations des véhicules repris ci-avant, le dépannage, le négoce en gros et en détail de matériel de garage (outillage, gros matériels, etc..
- Le commerce en gros et en détail de machines, appareils et outils à usage commercial et industriel non dénommés ailleurs
- Atelier de réparation de matériel de génie civil ainsi que la réparation du matériel industriel et agricole.
- Commerce en gros et en détail en appareils de levage, de manutention et de pesage
- Commerce d'importation et d'exportation de marchandises diverses (à l'exclusion de produits réglementés)
- Entreprise de draguage, entreprises de travaux maritimes, et fluviaux proprement dits.
- Entreprise de gros travaux d'assèchement et pompage, d'irrigation et de régularisation des cours d'eau
- Entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes, de travaux d'égoûts
- Entreprise de pose de câbles et de canalisations diverses
- Entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins
- Entreprise de terrassement, de construction, d'installation ou d'entretien de chemins de fer et autres voies ferrées.
- Entreprise de forage, de sondage, de façonnage de puits, de fondations, d'abatages de pierres et palplanches, de travaux de consolidation des sols par tous systèmes de travaux de drainage, placement de clôtures, travaux de démolition de bâtiments et d'ouvrage d'art, uniquement les menus travaux de démolition nécessaires à l'exécution des travaux d'aménagements, de transformation et de réparation de constructions et de démolition de voiries
- Fabrication d'accessoires pour engins agricoles, de manutention et de génie civil.
- La location de tous véhicules servant tant au transport de personnes que de marchandises, notamment voitures automobiles, camions, remorques, wagons de chemin de fer, conteneurs, bateaux et avions, et cela sous toutes ses formes, y compris le leasing

La société peut effectuer toutes opérations civiles, commerciales, industrielles et financières, mobilières et immobilières ainsi que de recherches se rapportant directement ou indirectement à son objet et elle peut s'intéresser dans toutes entreprises et sociétés par voie d'apport, de fusion ou de souscription, ou autrement, quels que soient son objet ou sa forme, existante ou à créer.

Elle pourra notamment, sans que l'énumération soit limitative, prendre ou donner à bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet serait similaire analogue ou connexe au sien ou serait susceptible de constituer pour elle un débouché.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à VINGT-QUATRE MILLE (24.000,-) euros.

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune UN/SEPT CENT CINQUANTIEME (1/750ème) de l'avoir social.

Article 7 - Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Article 8 - Cession et transmission de parts

+ Lorsqu'il n'existe qu'un seul associé, il est libre de céder ses parts à qui il l'entend.

+ Lorsqu'il existe plusieurs associés, la cession des parts obéit aux règles suivantes:

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée

À cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9 - Registre des associés

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts.

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de gérance lui est attribuée.

La personne morale investie de la qualité de gérant a l'obligation de désigner une personne physique en tant que « représentant permanent » chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de ladite personne morale. La désignation de la personne physique en qualité de « représentant permanent » doit intervenir par décision de l'organe de décision compétent de la société-gérante et est soumise aux mêmes règles de publicité que si le représentant permanent exerçait cette fonction en nom et pour propre compte.

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société

Ils ont dans leur compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Le ou les gérants peuvent soit confier la direction des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, soit déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires.

Chaque gérant est investi de la gestion journalière de la société.

Il peut déléguer la gestion journalière

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice,

-soit par un gérant, si il est unique ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs

-soit dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Article 13 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier lundi du mois de juin à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'associé unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège social.

S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signera pour approbation les comptes annuels.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Ainsi, cette procédure peut notamment être utilisée pour l'approbation des comptes annuels.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 16 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix

Chaque part donne droit à une voix

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale

proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 21 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social.

Article 22 - Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé au code des sociétés.

- L'assemblée confère tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.